

# Aide à la lecture du certificat de prévoyance

Données d'accès à l'espace membre

**Fondation de prévoyance du personnel UIAG**

<https://uiag.info>  
Mot de passe pour la zone membre: xxxx

UIAG

Personnel  
Monsieur  
Hans Muster  
Engelgasse 4  
3000 Bern

Adresse personnelle de la  
personne assurée

Contact:  
Libera SA, case postale, 4010 Bâle  
Florian Hirschi  
+41 61 205 74 83  
[vorsorge.uiag@libera.ch](mailto:vorsorge.uiag@libera.ch)

Personne de contact de l'administration CP  
en cas de questions

Date officielle d'adhésion à la fondation de prévoyance

Date d'entrée technique (par exemple suite à l'apport d'une prestation de libre passage ou à des achats volontaires)

## Certificat de prévoyance au 01.01.2024

### Données personnelles

Date de naissance	05.08.1975	Numéro d'assurance	661'112'233
Etat civil	marié/e	N° de sécurité sociale	674.75.336.000
Date d'entrée	01.12.2019	Règlement	UIAG - Neueintritte ab 1.5.2015
Date d'entrée technique	01.09.2000	Entreprise	Emch+Berger AG Bern
Âge réglementaire de la retraite	65		
Date de la retraite	01.09.2040		
Âge à la date de référence (ans / mois)	44 / 04		

Âge effectif à la date de l'établissement du présent certificat

La date du départ à la retraite réglementaire est de 65 ans pour les hommes et les femmes et correspond à la fin du mois durant lequel l'âge de la retraite est atteint

La déduction de coordination correspond à 40 % du salaire annuel défini selon contrat de travail, mais elle est plafonnée à 120 % de la rente vieillesse AVS simple maximale (2024 : 35'280) et multipliée par le taux d'occupation

Le salaire assuré est déterminant pour le calcul des prestations et des cotisations et correspond au salaire annuel déclaré après la déduction de coordination

### **Données de base**

Salaire annuel déclaré	84'000.00
Déduction de coordination	- 33'600.00
Salaire annuel assuré	50'400.00
Degré d'occupation	100.00 %
Taux de rente (max. 50.000%)	50.000 %

Le taux de rente sert à calculer la rente de vieillesse. Appliqué sur le salaire assuré on obtient le montant de la pension de retraite. Ce taux de rente peut varier, mais est limité au maximum à 50 %

Un changement du taux d'occupation a, dans la fondation de prévoyance du personnel UIAG (organisée selon le principe de la primauté des prestations), une plus grande importance que dans un régime à primauté de cotisations

Les cotisations de risque de l'employé et de l'employeur sont destinées à financer les prestations de risque en cas d'invalidité ou de décès, les frais administratifs, ainsi que les cotisations au fonds de sécurité

Les cotisations d'épargne du salarié et de l'employeur servent à acquérir les prestations de retraite

Les cotisations respectives sont calculées en utilisant le taux de cotisation en pourcentage du salaire assuré

### **Financement / cotisations**

Cotisation risque employé/e	2.50 %	105.00	1'260.00
Cotisation d'épargne employé/e	7.25 %	304.50	3'654.00
Cotisation suppl. employé/e en cas d'augmentation du salaire assuré		100.00	1'200.00
<b>Total cotisation employé/e</b>		<b>509.50</b>	<b>6'114.00</b>
Cotisation risque employeur	2.50 %	105.00	1'260.00
Cotisation d'épargne employeur	7.25 %	304.50	3'654.00
Cotisations d'excédent employeur	2.50 %	105.00	1'260.00
Cotisation suppl. employeur en cas d'augmentation du salaire assuré		277.10	3'325.20
<b>Total cotisation employeur</b>		<b>791.60</b>	<b>9'499.20</b>

### **Taux de cotisation**

### **par mois**

### **par an**

Suite à une augmentation du salaire assuré sans augmentation simultanée du degré d'emploi, des paiements supplémentaires sont dus par l'employé et l'employeur. Son amortissement se fait en 12 versements mensuels

Si le taux de couverture à la fin de l'année est supérieur à 100 %, les contributions excédentaires de l'année suivante sont créditées sur le compte d'excédent

Pour acquérir le taux de pension maximal de 50 %, un certain montant de prestation de libre passage est requis. Si la prestation de libre passage est supérieure à cette somme, le surplus sera crédité sur le compte d'épargne complémentaire

La valeur actuelle correspond à la valeur de la pension de retraite à la date de référence du calcul

**Prestation de sortie**

Valeur actuelle des prestations acquises au 01.01.2024 (1)	123'893.00
Montant minimum selon l'art. 17 de la LFLP au 01.01.2024 (2)	122'213.35
Avoir de vieillesse LPP au 01.01.2024 (3)	83'688.80
<b>Comptes d'épargne: Solde au 01.01.2024 (4)</b>	
Compte d'épargne complémentaire	17'479.15
Rachat pour retraite anticipée	77'645.10
Rachat pour rente transitoire AVS	124'325.90
Compte d'excédent au 01.01.2024 (5)	0.00
<b>Prestation de sortie au 01.01.2024 (Maximum de (1), (2) ou (3)) + (4) + (5)</b>	<b>343'343.15</b>

Conformément aux dispositions légales, l'avoir de vieillesse LPP doit être mentionné sur le certificat de prévoyance. L'avoir de vieillesse LPP correspond aux prestations minimales obligatoires de la LPP (Loi Prévoyance Professionnelle)

Les comptes d'épargne complémentaire, de rachat pour retraite anticipée et de rachat pour rente transitoire AVS ne sont visibles sur le certificat de prévoyance que s'ils présentent un avoir

Si la personne assurée a atteint le montant maximal de la prévoyance, des rachats peuvent être effectués pour la retraite anticipée et, dans un deuxième temps, pour le rachat d'une rente transitoire AVS. Il convient de noter ici, qu'en cas de rachat pour la retraite anticipée, le report de celle-ci entraîne des désavantages considérables pour l'assuré

Le compte d'excédent peut être utilisé pour acheter des pourcentages du taux de pension, racheter une réduction de pension ou pour obtenir une pension de transition

Montant des prestations de vieillesse de 58 à 65 ans. Les éventuelles réductions de pension ou pensions complémentaires sont également indiquées ici. Les soldes créditeurs des comptes d'épargne et d'excédent ne sont pas inclus dans les prestations prévisionnelles de retraite indiquées

Le montant de la pension de retraite annuelle est calculé comme suit : Le taux de pension (max. 50 %) multiplié par le salaire assuré donne la pension de retraite. Les éventuelles réductions ou pensions complémentaires sont déjà incluses dans le montant

<b><u>Prestations prévisionnelles de vieillesse</u></b>	<b>Valeur actuelle des prestations acquises</b>	<b>Réduction de la rente</b>	<b>Rente mensuelle</b>	<b>Rente de vieillesse par an</b>
Prestations de vieillesse à l'âge de 65 ans	510'000.00		2'200.00	26'400.00
Rente complémentaire droit acquis (inclus au montant ci-dessus)			100.00	1'200.00
Prestations de vieillesse à l'âge de 64 ans	485'000.00	7.33%	2'039.00	24'468.00
Prestations de vieillesse à l'âge de 63 ans	460'200.00	14.03%	1'892.00	22'704.00
Prestations de vieillesse à l'âge de 62 ans	440'000.00	20.18%	1'757.00	21'084.00
Prestations de vieillesse à l'âge de 61 ans	420'000.00	25.86%	1'632.00	19'584.00
Prestations de vieillesse à l'âge de 60 ans	405'000.00	31.10%	1'516.00	18'192.00
Prestations de vieillesse à l'âge de 59 ans	390'000.00	35.96%	1'409.00	16'908.00
Prestations de vieillesse à l'âge de 58 ans	380'000.00	40.47%	1'310.00	15'720.00

Le montant de la valeur actualisée des prestations acquises indique à combien s'élèvera le capital vieillesse probable de 58 à 65 ans. Les éventuels comptes supplémentaires ne sont pas inclus.

Réduction exprimée en pourcentage qui indique la baisse échelonnée en fonction de l'âge par rapport à la rente de vieillesse à 65 ans

La rente est calculée comme suit : 60 % resp. 15 % du salaire assuré donne la rente d'invalidité resp. la rente d'enfant d'invalidité

**Prestations en cas d'incapacité de gain**

Rente annuelle d'invalidité	30'240.00
Rente annuelle d'enfant d'invalidité par enfant	7'560.00

**Prestations en cas de décès**

Rente annuelle de conjoint / partenaire en cas de décès avant la retraite	20'160.00
Rente annuelle de conjoint / partenaire en cas de décès après la retraite	19'404.00
Rente annuelle de concubin/e, analogue à la rente de conjoint (sous condition du respect du délai de déclaration selon le règlement)	
Rente annuelle d'orphelin en cas de décès avant la retraite	7'560.00
Rente annuelle d'orphelin en cas de décès après la retraite	7'560.00
Capital en cas de décès selon le règlement, mais au minimum	25'200.00

Les rentes de survivants avant la retraite de la personne assurée sont calculées comme suit :  
40 % resp. 15 % du salaire assuré donne la rente de conjoint resp. la rente d'orphelin.  
Après la retraite, la rente du conjoint est calculée comme suit : 77 % de la pension de retraite versée

L'assuré peut racheter jusqu'au taux de pension maximal de 50 % et améliorer ainsi ses prestations. Si le taux de rente maximal de 50 % est atteint, le montant du rachat est de 0.00. Les rachats pour la retraite anticipée ou pour la rente transitoire AVS ne sont pas inclus ici

### **Rachat de prestations de prévoyance**

Montant maximum des rachats (après remboursement d'un éventuel versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement)	0.00
Rachats effectués au cours des trois dernières années, avec intérêts	201'971.00

Si l'assuré a effectué des rachats au cours des trois dernières années, ceux-ci sont indiqués ici, intérêts compris

### **Informations complémentaires**

Prestations de libre passage versées et apports	341'044.30
Montant maximum disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	141'372.15
Première prestation de sortie communiquée après le 01.01.1995 : 31.12.2019	341'741.20
Prestation de libre passage lors du mariage : 04.07.2012	81'293.65

Vous pouvez retirer ou mettre en gage le capital de retraite, à condition de l'utiliser pour financer l'acquisition d'un logement pour votre propre usage (usage personnel à titre de lieu de résidence)

Si vous avez fait enregistrer un partenaire de vie, le nom et la date de naissance de la personne désignée apparaîtront ici